



Contestation de paternité : Attention au délai !

publié le 14/06/2013, vu 106014 fois, Auteur : [Maillys DUBOIS](#)

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père...mais attention au délai. La loi du 16 janvier 2009 a rendu définitive l'ordonnance du 4 juillet 2005 prévoyant des délais d'action plus bref : de 10 ou 30 ans on est passé à 5 ans !!

La contestation de paternité

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

1. Les titulaires de l'action (articles 333-334 Code civil)

En présence d'une possession d'état (réalité vécue du lien de filiation), l'action en contestation de la filiation pendant et hors mariage est réservée à l'enfant, à l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable.

En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action est ouverte à tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime.

Le ministère public peut également contester la filiation légalement établie si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi (article 336).

2. La procédure

C'est le Tribunal de Grande Instance qui est seul compétent pour connaître des actions en contestation de filiation. L'assistance d'un avocat est obligatoire.

3. Les conséquences

En cas de succès, le lien de filiation est annulé de manière rétroactive. Les droits et obligations qui pesaient sur le parent n'existent plus. L'annulation entraîne de plein droit le changement de nom de l'enfant mineur.

4. Les délais de prescription (articles 321-333-335 Code civil)

- Lorsque la possession d'état est conforme au titre, l'action se prescrit par 5 ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

L'action est impossible lorsque la possession d'état a durée au moins 5 ans depuis la naissance ou la reconnaissance. Par conséquent, si l'auteur de la reconnaissance a élevé l'enfant pendant 5 ans, sa paternité ne peut plus être remise en cause, même s'il n'est pas le parent biologique de l'enfant.

Il est alors possible de tenter de démontrer qu'il n'existait pas de possession d'état afin de

bénéficiaire d'un délai plus long (10 ans). Cependant, en l'état actuel de la jurisprudence, celle-ci se montre très réticente à détruire des filiations et s'inscrit dans le mouvement inverse. Ainsi, sauf s'il est manifeste que ni le père ni l'enfant ne considèrent la filiation comme réelle, il sera très difficile de démontrer l'inexistence de la possession d'état. En effet, l'intérêt de l'enfant étant toujours supérieur, s'il ressort des faits que l'enfant a établi une relation avec le demandeur, la filiation sera préservée.

- En l'absence de possession d'état conforme à l'acte de naissance ou à l'acte de reconnaissance, l'action est ouverte pendant 10 ans à compter de l'établissement de la filiation. Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité (article 321). Il peut agir jusqu'à l'âge de 28 ans.

Cependant, même si à la lecture de l'article 321 du Code civil, ce nouveau délai de 10 ans devrait commencer à courir, par exemple, de la reconnaissance de paternité pour une action en contestation de paternité, la Cour de cassation a rappelé que « *la loi substituant le délai de prescription décennale au délai de prescription trentenaire était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, de sorte que le nouveau délai courait à compter de cette date* » (Cass. Civ 1, 6 mars 2013, n° 11-28.780).

En effet, l'article 2222 du Code civil prévoit qu'en cas de réduction du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi ancienne.

Par conséquent, le demandeur pouvait introduire son action jusqu'au **1^{er} juillet 2016**.

Dans le même sens mais à propos du délai de 5 ans : dans trois arrêts du 27 février 2013 relatifs à des actions en contestation de paternité alors que la possession d'état était conforme au titre depuis au moins 5 ans depuis les reconnaissances, la Cour de cassation a affirmé que « *le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du Code civil court à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, à savoir le 1^{er} juillet 2006* » (Cass, Civ 1, 27 février 2013, n°12-13.329, 12-13.329 et 12-15.017).

	Textes	Jurisprudence / Point de départ du délai
En cas de possession d'état conforme au titre	<p><u>Délai</u> : contestation possible pendant 5 ans.</p> <p><u>Point de départ</u> : à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté</p> <p><u>Attention</u> : lorsque la possession d'état a été conforme au titre pendant une durée de 5 ans, il est impossible de contester la filiation.</p>	<p>- Cass, Civ 1, 27 février 2013 : « <i>le délai de cinq ans prévu par l'alinéa 2 de l'article 333 du Code civil court à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005, à savoir le 1^{er} juillet 2006</i> »</p>

<p>En l'absence de possession d'état conforme au titre</p>	<p><u>Délai</u> : contestation possible pendant 10 ans</p> <p><u>Point de départ</u> : à compter de l'établissement de la filiation</p> <p><u>Attention</u> : Le délai est suspendu au profit de l'enfant durant sa minorité</p>	<p>- Article 2222 du Code civil : en cas de réduction du délai de prescription, le nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi ancienne.</p> <p>- Cass, Civ 1, 6 mars 2013 : « <i>la loi substituant le délai de prescription décennale au délai de prescription trentenaire était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, de sorte que le nouveau délai courait à compter de cette date</i> »</p>
---	---	---